Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ADMINISTRATION
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
Section des groupements associatifs
5, rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15

Référence à rappeler : DMA/BLPC/LAM/AR1094
Affaire suivie par : Lydie Matossian
Courriel : lydie.matossian@paris-idf.gouv.fr
Tél : 01 82 52 44 28 - Fax : 01 82 52 44 25

Paris, le 19 JUIN 2012

Monsieur le président de l'association
«Œuvre de Secours aux Enfants (OSE)»
117 rue du FG du Temple
75010 PARIS

***Objet** : modification des statuts*

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation de l'arrêté en date du 29 mai 2012 portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association «Œuvre de Secours aux enfants (OSE)» et desdits statuts annexés.

Je vous remercie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de Paris et par délégation,
le chef du bureau des libertés publiques
et de la citoyenneté

Godefroy LISSANDRE

Copie pour information à monsieur le ministre de l'intérieur DLPAJ/SDLP/Bureau des associations et fondations/réf. DT/DT75.000.0010. N° 655

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 29 MAI 2012

approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique

NOR : INTD1202320A

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 14 septembre 1951 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique, l'association dite « Œuvre de Secours aux Enfants et de Protection Sanitaire des Familles Israëlites Nécessiteuses », dont le siège est à Paris, et le décret du 5 juillet 1955 qui a approuvé en dernier lieu la modification de ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu, en dates des 29 juin 2009 et 28 juin 2010, les délibérations de l'assemblée générale de l'association ;

Vu, en date du 16 novembre 2011, la demande d'avis à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Arrête :

Article 1er

L'association dite « Œuvre de Secours aux Enfants et de Protection Sanitaire des Familles Israëlites Nécessiteuses », dont le siège est à Paris, et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 14 septembre 1951, s'intitule désormais « Œuvre de Secours aux Enfants » (OSE) et est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 MAI 2012

Pour le ministre et par délégation, le chef du bureau des associations et fondations

Pour le ministre et par délégation,
le chef du Bureau des Associations
et Fondations

Patrick AUDEBERT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION
D.L.P.A.J.
Bureau des Associations et Fondations

POUR AMPLIATION

Pour le chef du bureau
des Associations et Fondations
et par délégation,
l'administratrice civile chargée de mission

Marie-Françoise LE MOING

386570

Statuts annexés à l'Arrêté du 29 JUIN 2012

STATUTS DE L'ASSOCIATION « ŒUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS » (OSE) RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE

Approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2010

Pour le chef du bureau
des Associations et Fondations
et par délégation,
l'administratrice civile chargée de mission
Marie-Françoise LE MOING

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association dite « ŒUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS » (OSE), fondée en 1912 à Saint-Pétersbourg, implantée en France en 1933, déclarée une première fois en préfecture en 1934 et déchue de son statut en 1941, organisation de Résistance pendant la Seconde Guerre mondiale, a été déclarée en préfecture le 13 juin 1945 et reconnue d'utilité publique par décret du 14 septembre 1951.

Elle a pour but de conduire des actions sociales, médicales et éducatives en faveur des enfants, des familles, des personnes en difficulté, âgées ou handicapées, dans le respect de son projet associatif fondé sur des valeurs de solidarité et de tolérance.

Elle est ouverte à tous et s'inscrit dans l'appartenance à la communauté juive française.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Article 2

Pour réaliser son objet désintéressé, l'Association a recours à tous les moyens autorisés par la loi et développe des activités de nature économique ou non.

Les moyens d'action de l'association sont :

- la création et la gestion d'établissements et de services en partenariat avec les pouvoirs publics.
- La collaboration, tant sur le plan national qu'international, avec des organismes ayant des buts analogues.
- La participation à des recherches, des études, et des publications et l'organisation de formations sur des questions en rapport avec ses activités.
- La prise en charge de la tutelle et la curatelle des majeurs nécessitant une protection juridique, ainsi que de mandats de protection future conformes aux dispositions de la loi du 5 mars 2007, compte tenu des publics accueillis par l'Association, en situation de handicap ou âgés, et compte tenu de son histoire.

Les activités de l'OSE sont ouvertes à toute personne, sans distinction de nationalité, de culture, d'origine sociale ou de croyance.

Article 3

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Des personnes morales de droit privé ou de droit public peuvent être membres de l'Association.

Toute contribution financière supérieure ou égale à la cotisation minimale en vigueur entraîne adhésion comme membre actif, sauf expression d'une volonté contraire par le donateur. Le Conseil d'Administration peut refuser la qualité de membre dans les conditions fixées au règlement intérieur.

La cotisation minimale annuelle est de trente euros. Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative sans être tenu de payer la cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. La démission ;
2. Le non-paiement de la cotisation ;
3. Le décès des personnes physiques, la dissolution ou la liquidation des personnes morales ;
4. La radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration sauf recours à l'Assemblée Générale, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir des explications.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 12 membres au moins et 18 membres au plus.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour 6 ans, par l'Assemblée Générale parmi ses membres.

Les agents salariés de l'Association ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration.

Deux représentants du personnel assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils sont désignés par le personnel de l'OSE selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Leur nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations et veille à la mise en œuvre du projet associatif voté en Assemblée Générale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre ou autoriser toutes les décisions qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration arrête, sur proposition du Bureau, le projet de budget de l'Association qui est soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration élit les autres membres du Bureau parmi ses membres pour un mandat de trois ans.

La vacance de la Présidence pour toute raison entraîne l'élection d'un nouveau Bureau.

Le Bureau est composé :

- d'un Président ;
- d'un ou deux Vice-présidents chargés de seconder le Président dans l'exercice de ses fonctions ;
- d'un Trésorier et le cas échéant d'un trésorier adjoint
- d'un Secrétaire Général et le cas échéant d'un secrétaire général adjoint

Les effectifs du Bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de poste au Bureau, le Conseil d'Administration élit un nouveau membre sur proposition du Président pour la durée du mandat restant à courir.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Entre les réunions du Conseil d'Administration, et dans le cadre strict des attributions réservées à celui-ci, il prend toutes les mesures qu'il juge utiles à l'objet de l'association et les présente au Conseil lors de sa réunion suivante. Le règlement intérieur précise les modalités de cette disposition.

Article 6

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président, au moins 3 fois par an ou sur la demande du quart de ses membres ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'empêchement, chaque administrateur a la possibilité de se faire représenter par un autre administrateur. Chaque Administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Tout membre ou toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration est tenu à une obligation de discrétion dans les conditions fixées par l'article L 225-92 du code du commerce.

L'ordre du jour des réunions du Conseil est établi par le Président, en concertation avec les membres du Bureau.

Pour prendre ses décisions, le Conseil s'efforce de trouver un consensus. A défaut, il est procédé à un vote. Les décisions sont alors acquises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou un Vice-président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'Association.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres inscrits à la date de convocation de l'Assemblée Générale, à jour de leur cotisation au titre de l'année calendaire antérieure ou de l'année en cours avant la date de convocation.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres dans un délai maximum de 2 mois.

L'Assemblée Générale annuelle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le quitus aux membres du Conseil d'Administration, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, désigne, le Commissaire aux comptes titulaire et le Commissaire aux comptes suppléant.

La convocation qui indique l'ordre du jour, est faite au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration. Son Bureau peut être celui du Conseil.

Toute question dont l'examen est demandé au plus tard 30 jours au moins avant l'Assemblée Générale par le quart au moins des adhérents doit être soumise à l'Assemblée Générale au titre des questions diverses.

Chaque membre dispose d'une voix. Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée du dixième au moins des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Lors de cette seconde réunion elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les rapports annuels et les comptes de l'exercice précédent sont rendus disponibles aux membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article 7, les agents rétribués, non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 9

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est élu par le Conseil d'Administration pour trois ans.

En liaison avec le trésorier, il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Il peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de ses pouvoirs au Directeur Général.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 ans, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 11

L'acceptation de donations et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Après avis du Conseil d'Administration, le Président nomme le Directeur général. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur général dirige les services de l'Association et en assume le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Ses missions sont arrêtées dans la Délégation de pouvoirs et de responsabilité du Directeur général. Sur invitation de celui-ci, il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale auxquels il apporte tous les éléments d'information nécessaires.

Un Comité d'Honneur, destiné à soutenir et promouvoir l'action de l'OSE auprès de l'Etat, des collectivités territoriales ou du public est nommé par le Conseil d'Administration.

Il est présidé par le Président de l'OSE.

Un Conseil Scientifique est nommé par le Conseil d'Administration. Sa vocation est de réunir de personnalités scientifiques dans les domaines où l'OSE est active.

Il est présidé par une personnalité nommée par le Conseil d'Administration.

Un Comité d'Audit est nommé par le Conseil d'Administration et présidé par l'un de ses membres non membre du Bureau. Sa mission est de veiller à la rigueur de la gestion et à la transparence financière de l'Association.

Par ailleurs, autant que de besoin, le Conseil d'Administration peut désigner pour une durée déterminée des commissions en vue de préparer les décisions sur un thème particulier ou de mener des projets particuliers.

Les commissions doivent être présidées par un membre du Conseil d'Administration ou une personnalité qualifiée. La nomination des présidents des commissions doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

Les établissements de l'Association sont dirigés par des directeurs nommés par le Président sur proposition du Directeur Général et après avis du Bureau. Ces responsables peuvent, par délégation du Directeur Général et sous son contrôle, effectuer les actes d'administration nécessaires à la bonne marche de leur établissement.

Des emplois peuvent être occupés par des fonctionnaires dans l'une des positions prévues au Statut de la Fonction publique.

III – DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend :

1. La somme de cent cinquante mille euros (150 000) constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que tout bois, forêts ou terrain à boiser pouvant lui appartenir.
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé.
4. Le dixième au moins annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 14

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes de l'Association se composent :

1. Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au point 4 de l'article 13.
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres
3. Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou privé en France où à l'étranger
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,

5. Des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu avec l'agrément des autorités compétentes.
6. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu, notamment pour les admissions dans ses établissements et services et conformément aux dispositions réglementaires fixées par les autorités compétentes.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre en charge des Affaires sociales de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et, cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut-être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale se rapportant aux dispositions des articles 17, 18 et 19 des présents statuts sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre en charge des Affaires sociales.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le Secrétaire Général doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'Association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des établissements de l'association, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre en charge des Affaires sociales.

Article 22

Le ministre de l'Intérieur et le ministre en charge des Affaires sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements et services de l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Le président,
M. Jean-François Guthmann